

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 658-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse, par le Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat est de favoriser la réussite des jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs offre des programmes de financement et de mentorat, de même que des ressources d'affaires pour permettre aux jeunes, âgés de 18 à 34 ans, de démarrer et d'assurer la croissance de leur entreprise;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale de 2 500 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises sur les crédits du Secrétariat à la jeunesse pour les exercices financiers de 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51938

Gouvernement du Québec

### Décret 659-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et l'office des producteurs, désigné sous le nom de Fédération des producteurs de lait du Québec, sont signataires du Plan national de commercialisation du lait approuvé par le décret n° 1508-83 du 2 août 1983, de l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 approuvée par le décret n° 1051-2004 du 9 novembre 2004, de l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait approuvée par le décret n° 797-2002 du 26 juin 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec sont également signataires de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait approuvée par le décret n° 931-96 du 22 juillet 1996;

ATTENDU QU'il est souhaitable de remplacer l'Entente sur la mise en commun de tout le lait de 1996 par un nouvel Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada afin de refléter les modalités qui ont été élaborées au cours des années et d'établir un cadre qui s'adapte plus rapidement aux changements à venir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec sera signataire de l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada (P5) avec la Commission canadienne du lait et d'autres signataires provenant du Québec, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario;

ATTENDU QUE l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada a pour objet la mise en commun des revenus provenant de la vente du lait ainsi que le partage des marchés et des rajustements de marchés;

ATTENDU QUE l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office de producteurs à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement, concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 121 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de producteurs de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de cet accord doit se faire dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au chapitre VII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QUE, par le décret n° 853-98 du 22 juin 1998, modifié par les décrets n°s 986-2001 du 29 août 2001, 17-2002 du 23 janvier 2002, 797-2002 du 26 juin 2002 et 1051-2004 du 9 novembre 2004, le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises est décisionnel sur les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs tels que définis, entre autres, par ces décrets;

ATTENDU QU'il y a lieu que les décisions du Comité constituent les mandats de négociation des représentants du Québec, entre autres, lors des rencontres de l'Organisme administratif chargé d'administrer l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada;

ATTENDU QUE la décision n° 6559, rendue le 17 décembre 1996 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, précise également les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs;

ATTENDU QUE, en cas de différend au sein du Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises, les parties peuvent faire appel au processus d'arbitrage prévu aux conventions de mise en marché du lait;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé;

QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec soient autorisées à conclure cet accord conjointement avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

QUE la Fédération des producteurs de lait du Québec soit autorisée à exercer tous les pouvoirs de la Commission canadienne du lait, établis aux paragraphes *f* à *i* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur la Commission canadienne du lait, conformément aux conditions mentionnées à l'Accord;

QUE la mise en œuvre de cet accord soit faite dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au chapitre VII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

QUE le décret n<sup>o</sup> 853-98 du 22 juin 1998, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 986-2001 du 29 août 2001, 17-2002 du 23 janvier 2002, 797-2002 du 26 juin 2002 et 1051-2004 du 9 novembre 2004, soit de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises soit décisionnel sur les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs, tels que définis par le décret n<sup>o</sup> 659-2009 du 10 juin 2009 concernant l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada, le décret n<sup>o</sup> 1051-2004 du 9 novembre 2004 concernant l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 et le décret n<sup>o</sup> 797-2002 du 26 juin 2002 concernant l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait; ces sujets sont également précisés par la décision n<sup>o</sup> 6559 du 17 décembre 1996 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51939

Gouvernement du Québec

## Décret 660-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon et à Traversier de Quyon inc. pour le projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la Municipalité de Pontiac

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE Traversier de Quyon inc. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 6 décembre 2006, et une étude d'impact sur l'environnement, le 17 octobre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Traversier de Quyon inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 30 septembre 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 30 septembre au 14 novembre 2008, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 23 avril 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;